RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N°2026-174

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 novembre 2026 portant décision relative aux modalités de prise en compte des variations des prix de marché dans les offres à tarification dynamique et dressant la liste des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Les offres à tarification dynamique ont pour objet de transmettre aux consommateurs des signaux issus des prix de marché spot, qui reflètent quotidiennement les variations de court terme entre offre et demande d'électricité. Ces signaux incitent les consommateurs, dans la mesure de leurs possibilités, au déplacement ou à l'effacement de consommation pour maîtriser leur facture et contribuer au maintien de l'équilibre du système électrique.

La directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité[1] prévoit la mise en place obligatoire de contrats d'électricité à tarification dynamique pour les fournisseurs ayant plus de 200 000 clients finals. Son article 2(15) définit ces contrats comme des contrats de fourniture d'électricité conclus entre un fournisseur et un client final qui « *reflète[nt] les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché* ».

La transposition de cette directive est largement engagée au sein des Etats membres, mais l'adoption de telles offres reste hétérogène à l'échelle européenne. Selon les données publiées par l'ACER[2] en 2026, seuls 7 % des clients résidentiels européens disposaient d'un contrat à tarification dynamique, les offres à prix fixe demeurant majoritaires dans de nombreux Etats membres. Les pays où ces contrats dynamiques sont les plus répandus, tels que les Pays-Bas, la Finlande et le Danemark, se caractérisent par (i) une familiarité historique des consommateurs et des fournisseurs avec les offres comportant une exposition aux prix de gros, (ii) une large disponibilité commerciale, ainsi que (iii) par la maturité des outils de comparaison des offres et de suivi de consommation. Cette maturité s'appuie également sur le déploiement avancé des compteurs communicants et sur une diffusion des usages électriques flexibles. La coordination de ces facteurs permet aux consommateurs de tirer un bénéfice économique du déplacement de leur consommation.

Les dispositions de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 ont, quant à elles, été transposées en droit français à l'article L. 332-7 du code de l'énergie. Cet article prévoit que tout fournisseur d'électricité assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 sites (ci-après les « fournisseurs obligés ») propose une offre à tarification dynamique à tout client équipé d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 du code de l'énergie qui en fait la demande. L'article L. 332-7 du code de l'énergie dispose également que « *les modalités selon lesquelles cette offre prend en compte les variations de prix de marché sont définies par délibération de la Commission de régulation de l'énergie* ».

[1] Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

[2] High energy bills and fixed contracts continue to prevail in EU retail energy markets, Juillet 2026.

La Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a défini ces modalités dans sa délibération n° 2021-135 du 20 mai 2021[3] en établissant que les offres à tarification dynamique sont des offres dont le prix de l'énergie est indexé, pour au moins 50 %, sur un ou plusieurs indices de prix des marchés de gros au comptant et qui reflètent des variations de ces prix au minimum au pas horaire. Les dispositions de cette délibération devaient s'appliquer pleinement à partir du 1er juillet 2023.

Or, les hivers 2021-2022 puis 2022-2023 ont connu des épisodes exceptionnels de tension entre l'offre et la demande, faisant peser un risque particulier au passage de la pointe de consommation hivernale. En réaction à ce phénomène, la CRE a fait évoluer ces modalités au travers de sa délibération n° 2022-215 du 27 juillet 2022[4], afin d'autoriser, dans le cadre d'un régime transitoire courant jusqu'au 30 juin 2026, les fournisseurs obligés à proposer des offres de fourniture intégrant des signaux de court-terme visant à l'effacement ou au déplacement de consommation, notamment les offres à effacement indissociable de la fourniture telles que définies à l'article R. 271-2 du code de l'énergie[5].

Depuis 2023, la CRE a constaté l'amplification de certains phénomènes de marché, comme la variabilité intra-journalière en toute saison, ou encore les heures de prix négatifs au printemps et à l'été, ainsi que l'essor de nouveaux services énergétiques et de solutions de pilotage intelligent de la consommation, en particulier pour les usages émergents tels que la recharge de véhicule électrique. Ces évolutions appellent un recours accru à la flexibilité des moyens de production comme des usages de consommation, et offrent aux consommateurs des opportunités pour réduire la facture.

La CRE est favorable à l'émergence de toutes les offres qui transmettent au consommateur des signaux tarifaires pertinents pour déplacer ou effacer ses usages, tout en en percevant le bénéfice. Parmi celles-ci, les offres à tarification dynamique présentent un intérêt particulier au vu des évolutions évoquées ci-dessus. Dans ce contexte, la CRE a souhaité établir un cadre pérenne au développement des offres à tarification dynamique en France, au travers de l'obligation de proposer de telles offres pour les fournisseurs de plus de 200 000 sites au titre de l'article L. 332-7 II du code de l'énergie. Ce cadre tient compte des évolutions à l'œuvre dans le système électrique, tout comme des caractéristiques des consommateurs d'électricité. La CRE encourage par ailleurs tous les fournisseurs d'électricité à proposer des offres innovantes incluant des composantes dynamiques, susceptibles d'intéresser les consommateurs et de mobiliser leur flexibilité.

La CRE a lancé une consultation publique le 22 janvier 2026[6] afin de recueillir l'avis des acteurs sur l'adéquation de la définition des modalités de prise en compte des variations de prix de marché avec les besoins du système électrique et les attentes des consommateurs. Au vu des travaux complémentaires à mener, la CRE a prorogé dans sa délibération n°2026-128 du 17 juin 2026[7] jusqu'au 30 juin 2027, le régime transitoire instauré par la délibération n°2022-215.

La présente délibération définit les modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché qui s'appliqueront à compter de la fin de l'application du régime transitoire. A l'approche de l'échéance du régime transitoire et compte tenu des évolutions retenues, la présente délibération prolonge jusqu'au 31 décembre 2027 l'application du régime transitoire prorogé par la délibération n° 2026-128.

Ces nouvelles modalités ont été définies en tenant compte du retour d'expérience du régime transitoire et des réponses à la consultation publique.

Enfin, la présente délibération dresse la liste des fournisseurs concernés par l'obligation de l'article L. 332-7 II du code de l'énergie.

---

[3] Délibération de la CRE du 20 mai 2021 portant décision relative aux modalités de l'offre à tarification dynamique

[4] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2022 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021

[5] Les offres à effacement indissociable de la fourniture se caractérisent par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée que le reste de l'année et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée.

[6] Consultation publique n°2026-02 du 22 janvier 2026 relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché

[7] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2026 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021

Sommaire

1. Cadre juridique 4
1.1. Modalités de reflet des variations de prix du marché pour les offres devant être proposées par les fournisseurs de plus de 200 000 sites 4
1.2. Compétence de surveillance des offres à tarification dynamique 4
1.3. Encadrement de l'information du consommateur 5
2. Modalités de reflet des variations des prix du marché des offres à tarification dynamique devant être fournies par les fournisseurs de plus de 200 000 sites 5
2.1. Paramètres standards de prise en compte des variations de prix de marché 5
2.1.1. Pas de temps d'évolution du prix 5
2.1.2. Seuil minimal d'application des variations des prix de marché et période temporelle appliquée au seuil 7
2.1.3. Plafond de prix 8
2.2. Autres offres proposées 10
2.2.1. Offres à écart au spot 10
2.2.2. Offres hybrides, transmettant une incitation sur certaines périodes 11
2.3. Tableau de synthèse des modalités de répercussion des prix de marché au comptant retenues 12
3. Autres aspects des offres à tarification dynamique obligatoires 13
3.1. Régime transitoire des offres à effacement indissociables de la fourniture et des offres à bonus 13
3.2. Cadre réglementaire et opérationnel des gestionnaires de réseau de distribution 14
4. Surveillance des offres à tarification dynamique 15
5. Information du consommateur 15
5.1. Encadrement législatif de l'information du consommateur 15
5.2. Lignes directrices de la CRE 16
5.3. Recommandations et compléments 17
Décision de la CRE 18

1. Cadre juridique

1.1. Modalités de reflet des variations de prix du marché pour les offres devant être proposées par les fournisseurs de plus de 200 000 sites

Le I de l'article L. 332-7 du code de l'énergie dispose qu'une offre à tarification dynamique est une offre qui « *[…] reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infra-journaliers, susceptible d'être proposée par tout fournisseur aux clients équipés d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4.* »

Conformément au II du même article, « *Tout fournisseur d'électricité assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 sites est tenu de proposer à un client équipé d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 qui en fait la demande une offre de fourniture d'électricité à tarification dynamique reflétant les variations de prix à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché.* ». La CRE est chargée de définir les modalités selon lesquelles les offres proposées par ces fournisseurs prennent en compte les variations des prix de marché ainsi que la liste annuelle des fournisseurs de plus de 200 000 sites. La liste de ces fournisseurs obligés est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

La CRE a défini ces modalités dans sa délibération n°2021-135 du 20 mai 2021[8], en établissant que les offres à tarification dynamique sont des offres dont le prix de l'énergie est indexé, pour au moins 50 %, sur un ou plusieurs indices de prix des marchés de gros au comptant et qui reflètent des variations de ces prix au minimum au pas horaire.

En réaction à la crise d'approvisionnement en énergie marquée par des épisodes de tension entre l'offre et la demande à partir de la fin de l'année 2021, et dans l'objectif de permettre l'émergence rapide d'offres de fourniture susceptibles de contribuer plus facilement à la sécurité d'approvisionnement du système électrique, la CRE a ensuite assoupli les modalités de prise en compte des variations de prix de marché dans sa délibération n°2022-215 du 27 juillet 2022[9]. Cette délibération élargit la définition des offres à tarification dynamique que doivent proposer les fournisseurs obligés pour y inclure des offres incorporant des signaux tarifaires de flexibilité plus simples et moins exposés aux fluctuations du marché au comptant pour les consommateurs, en particulier les offres à effacement indissociable de la fourniture.

Par sa délibération n°2026-128 du 17 juin 2026[10], la CRE a prorogé ce régime transitoire jusqu'au 30 juin 2027, afin d'offrir une visibilité suffisante aux acteurs de marché quant à l'évolution du cadre réglementaire applicable.

1.2. Compétence de surveillance des offres à tarification dynamique

L'article L.131-2 alinéa 4 du code de l'énergie prévoit que la CRE surveille la mise en œuvre des contrats à tarification dynamique et leur impact sur les factures des consommateurs : « *En particulier, elle surveille l'impact et l'évolution des contrats d'électricité à tarification dynamique, et évalue les risques que ces offres pourraient entraîner. Elle veille à ce que ce type d'offres n'entraînent pas de pratiques abusives* ».

L'article L.131-2 précité prévoit que cette surveillance s'applique à toutes les offres à tarification dynamique. Sont ainsi soumises au suivi de la CRE :

- les offres correspondant à la définition fixée par la CRE en application de l'article L. 332-7 II du code de l'énergie pour les fournisseurs obligés et objet de la présente délibération,

[8] Délibération n°2021-135 portant décision relative aux modalités de l'offre à tarification dynamique

[9] Délibération n°2022--215 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2022 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021

[10] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2026 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021

- mais également toutes les offres visées au I. de l'article L. 332-7 du code de l'énergie, c'est-à-dire toute « *offre qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infra-journaliers, susceptible d'être proposée par tout fournisseur aux clients équipés d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4* »
    - dont notamment les offres moyennant les prix de gros et les offres mixtes ou plafonnées.

1.3. Encadrement de l'information du consommateur

L'article L. 224-3 4° du code de la consommation prévoit l'encadrement réglementaire de l'information du consommateur concernant les offres à tarification dynamique : « *Pour les offres à tarification dynamique mentionnées à l'article L. 332-7 du code de l'énergie, les opportunités, les coûts et les risques liés à ce type d'offre sont précisés dans des termes clairs et compréhensibles, notamment au regard de son exposition à la volatilité des prix, selon des modalités précisées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Cet arrêté n'a pas été publié à la date de la présente délibération.

2. Modalités de reflet des variations des prix du marché des offres à tarification dynamique devant être fournies par les fournisseurs de plus de 200 000 sites

Afin d'évaluer l'adéquation des modalités de prise en compte des variations de prix de marché avec les enjeux du système électrique et les attentes des consommateurs, la CRE a lancé une consultation publique le 22 janvier 2026[11].

Cette consultation publique comportait 12 questions portant principalement sur les modalités applicables aux fournisseurs soumis à l'obligation de proposer des offres à tarification dynamique. Au total, la CRE a reçu 32 réponses. Tous les fournisseurs obligés ont répondu, à l'exception d'Ohm Energies et d'ES Energies Strasbourg. Ont également répondu : 5 associations de fournisseurs, 3 associations de consommateurs et associés, 4 courtiers, 5 opérateurs de flexibilité, 3 particuliers et 5 autres acteurs de marché.

La présente section détaille les principaux retours des acteurs, l'analyse de la CRE ainsi que les évolutions desdites modalités.

2.1. Paramètres standards de prise en compte des variations de prix de marché

2.1.1. Pas de temps d'évolution du prix

L'article L. 332-7 du code de l'énergie impose aux fournisseurs obligés de proposer des offres reflétant « *les variations de prix à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché* ». Or, depuis le 1er octobre 2025, cette fréquence est passée d'un pas horaire à un pas quart horaire sur le marché EEX Spot français, conformément au règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité.

Questions de la consultation

Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pertinence du maintien du pas horaire d'évolution du prix, afin de transmettre au consommateur un signal lisible mais cohérent avec les périodes de pointe ou d'excédents de production infrajournaliers ? Que pensez-vous de l'allongement de cette période à des plages de plusieurs heures, sous condition d'un maximum, et quelles limitations éventuelles y voyez-vous ?

[11] Consultation publique n°2026-02 du 22 janvier 2026 relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché

Retour de la consultation

Réserves sur la prise en compte d'un pas de 15 minutes

La majorité des acteurs consultés ont exprimé des réserves quant à la prise en compte d'un pas de 15 minutes. Ils estiment que ce pas de temps serait contradictoire avec le besoin de signaux stables pour inciter les reports de consommation. De plus, les acteurs concernés par sa mise en œuvre soulèvent des difficultés principalement opérationnelles, notamment en matière de facturation et de gestion des données.

Les répondants questionnent la valeur ajoutée d'un tel pas pour les consommateurs particuliers, en raison du nombre restreint d'usages automatisables, de l'insuffisance du taux d'équipement en usages automatisés (domotique, recharge de véhicules électriques, etc.) et de la faible maturité des usages au sein des ménages pour exploiter un signal aussi fin.

Préférence pour le maintien du pas horaire

Les répondants ont largement plébiscité le maintien *a minima* du pas horaire. Ils soulignent que cette granularité est connue et bien appréhendée par les acteurs du marché, et présente l'avantage d'assurer une continuité d'usage des outils de pilotage et d'automatisation existants, tout en préservant la lisibilité et la compréhension des offres à tarification dynamique. Les acteurs soulignent que ce pas de temps permet un équilibre entre la promotion de la flexibilité de la demande et la simplicité nécessaire à son appropriation par les consommateurs.

Par ailleurs, un fournisseur obligé souligne que l'évolution vers un pas plus fin pourrait engendrer des coûts et des délais de mise en œuvre significatifs, difficilement proportionnés au regard du nombre de clients a priori concernés.

Retours nuancés sur des plages de plusieurs heures

Au total, 14 répondants (6 fournisseurs obligés, 2 associations de consommateurs, 3 associations de fournisseurs, 1 opérateur de flexibilité et 2 autres acteurs), parmi les 32, ne se disent pas opposés à l'élargissement du pas aux plages multi-horaire. Ils indiquent que de telles plages pourraient faciliter l'adoption des offres dynamiques en améliorant la lisibilité des périodes tarifaires pour les consommateurs, en particulier ceux qui réagissent manuellement aux signaux de prix. Elles permettraient également une meilleure adaptation des usages, tout en offrant une sécurité accrue pour les consommateurs en limitant les risques liés à la volatilité des prix répercutés sur une période trop fine.

D'autre part, 7 répondants (1 fournisseur obligé, 2 associations de fournisseurs, 2 opérateurs de flexibilité, 1 courtier et 1 particulier) ont, quant à eux, formulé des réserves concernant l'introduction de telles plages et 4 (1 association de consommateur, 2 courtiers et 1 opérateur de flexibilité) se sont positionnés contre : ils considèrent que des plages trop longues pourraient amortir le signal tarifaire transmis, et porter atteinte à la lisibilité des offres pour les consommateurs en fonction de la variabilité de ces plages.

Analyse de la CRE

L'évolution du prix de la fourniture d'électricité au pas du quart d'heure, qui est la fréquence de règlement du marché au comptant depuis le 1er octobre 2025, permet au consommateur de bénéficier au mieux des opportunités de marché, et de réagir à des signaux de prix traduisant l'évolution de l'équilibre offre-demande. La CRE considère néanmoins, au vu de la durée des usages pilotables[12] et du taux de pénétration de ces usages comme des équipements de pilotage dans le segment résidentiel, que l'évolution du prix à un pas de temps plus large permettrait d'accompagner l'adoption des offres à tarification dynamique. A l'inverse, un pas de temps trop long, notamment à l'échelle d'une journée compromettrait les opportunités permises par l'exposition à un signal prix sujet à une volatilité infra-journalière significative et croissante ces dernières années.

[12] Dans le segment résidentiel, les principaux usages pilotables recensés, et confirmés par les réponses à la consultation publique, sont la recharge de véhicule électrique (3 % de la population selon le panel usages électrodomestiques année 6 de l'ADEME), l'eau chaude sanitaire (51 %), les batteries résidentielles, le chauffage électrique (23 %), ainsi que les pompes à chaleur (8 % en logement collectif et 19 % en individuel). La climatisation constitue également un usage pilotable.

Parmi les différents pas de temps mentionnés dans sa consultation publique, la CRE considère que celui de quatre heures reste compatible avec les durées caractéristiques de variation intra-journalière des prix de marché au comptant, et permet un gain de lisibilité quant à l'évolution du prix de l'offre.

La CRE retient ainsi un pas maximal de répercussion des variations des prix de marché au comptant de quatre heures. Les fournisseurs obligés pourront répercuter ces variations à tout pas de temps inférieur ou égal à cette durée dans les offres proposées aux consommateurs souscrivant une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour toutes les offres proposées par les fournisseurs obligés au titre de l'article L. 332-7 II du code de l'énergie, le pas de temps d'évolution du prix devra figurer clairement dans les informations précontractuelles fournies au consommateur.

2.1.2. Seuil minimal d'application des variations des prix de marché et période temporelle appliquée au seuil

La délibération n° 2021-135 prévoit qu'au moins 50 % du prix de l'énergie des offres à tarification dynamiques proposées par les fournisseurs obligés soit indexé sur un ou plusieurs indices de prix des marchés de gros au comptant. Bien que ce seuil ne soit pas imposé par la loi, il vise à garantir que la répercussion des signaux économiques issus des marchés journaliers et infra-journaliers ait une amplitude suffisante pour inciter les consommateurs à moduler leur consommation, tout en limitant leur exposition aux prix spot.

Questions de la consultation

Etes-vous favorable au maintien d'un seuil à 50 % tel que fixé par la CRE dans sa délibération n°2021-135 ? Quelle serait la bonne période à laquelle la consommation devrait être rapportée pour l'application du seuil ? Y a-t-il selon vous une durée à ne pas dépasser ?

Retours de la consultation

Retour négatif des fournisseurs sur le seuil à 50 %

Parmi les répondants, les fournisseurs se sont distingués en exprimant majoritairement leur opposition au seuil de 50 %. Cependant les positions diffèrent.

Un tiers des répondants (6 fournisseurs, 3 associations professionnelles et 1 association de consommateurs) considère que ce seuil introduit un cadre trop rigide des offres à tarification dynamique et s'interroge sur le niveau retenu de ce seuil. Ces acteurs soulignent que les capacités de flexibilité des consommateurs résidentiels varient fortement selon les profils et estiment, en conséquence, que la part de consommation exposée aux prix spot devrait être adaptée à la capacité effective d'effacement ou de modulation du client, afin d'éviter une exposition à un risque de prix insuffisamment maîtrisé. Sur le segment professionnel, leur retour d'expérience montre, par exemple, que leurs clients disposant d'une offre « bloc+spot » tendent à maintenir leur exposition au spot à un niveau faible.

D'autres acteurs (2 courtiers et 2 acteurs de marché) défendent l'exposition complète des consommateurs aux prix spot, considérant qu'une offre à tarification dynamique devrait reposer exclusivement sur les signaux de prix issus des marchés au comptant afin de ne pas réduire l'incitation tarifaire.

Un fournisseur obligé expose par ailleurs que la mise en place d'un seuil rendrait les contrats moins lisibles pour les consommateurs et induirait des difficultés de facturation, notamment pour la gestion des écarts entre le volume indexé et le volume fixe.

Face à ces contraintes, certains acteurs ont formulé des propositions alternatives, un fournisseur propose notamment l'abaissement du seuil à 25 % afin de mieux correspondre à la part effaçable réelle des consommateurs résidentiels. Cette mesure permettrait également aux fournisseurs de tester et déployer des offres sans risque excessif en matière d'approvisionnement.

Une seconde proposition vise à supprimer le seuil au profit d'autres mécanismes de protection des consommateurs, qui offriraient une sécurité satisfaisante tout en préservant la flexibilité des offres.

Absence de consensus sur la définition d'une période temporelle appliquée au seuil

La majorité des acteurs s'est prononcée en défaveur de l'imposition d'une période temporelle d'application du seuil, plaidant pour que les fournisseurs puissent la définir eux-mêmes. Cette approche permettrait une différenciation accrue des offres et une meilleure adaptation aux stratégies d'approvisionnement des fournisseurs et aux profils des clients.

Certains acteurs ont souligné qu'une période courte permet de dynamiser les prix, en les rendant plus réactifs aux évolutions de marché. D'autres répondants ont, à l'inverse, mis en garde contre les coûts qu'entrainent des ajustements fréquents de l'approvisionnement, répercutés au consommateur, et la perte de stabilité induite par la limitation des volumes approvisionnés à terme.

Des répondants ont proposé une maille mensuelle, qui garantirait une meilleure proportionnalité entre le volume non dynamique et la consommation réelle de chaque mois. Cette approche réduirait l'exposition des clients à la volatilité des prix spot, notamment en période hivernale. Selon 3 fournisseurs obligés, une période plus longue, à l'inverse, présente l'avantage de stabiliser l'approvisionnement et de simplifier les contraintes opérationnelles pour les fournisseurs. Elle conduirait toutefois à particulièrement exposer les consommateurs marchés au comptant aux périodes de l'année de plus forte consommation, souvent corrélées à des prix élevés, et donc défavorables au consommateur.

Analyse de la CRE

Si les offres à tarification dynamique permettent aux consommateurs de valoriser leur flexibilité et de participer plus activement au marché, la capacité de moduler automatiquement sa consommation demeure encore limitée chez une large part des consommateurs résidentiels et petits professionnels. Pour ceux-ci, une exposition totale et prolongée aux prix de marché pourrait ainsi entraîner des risques significatifs, particulièrement en cas de période de prix élevé.

Toutefois, les consommateurs disposant d'une capacité de flexibilité et souhaitant la valoriser doivent pouvoir tirer le plein bénéfice d'une réaction opportune aux signaux issus du marché. La CRE considère à ce titre qu'une exposition minimale aux prix spot est nécessaire afin de garantir le caractère dynamique de ces offres et de maintenir une incitation suffisante à adapter la consommation lors des périodes de tension du système électrique.

Dans ce contexte, **la CRE maintient le seuil minimal de 50 % d'indexation sur les marchés au comptant introduit par la délibération n°2021-135 parmi les modalités que devront proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites aux clients souscrivant une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA.** Ce seuil permet la transmission d'un signal de prix suffisamment significatif pour valoriser la flexibilité des consommateurs et la limitation de leur exposition aux épisodes de prix élevés. La détermination de la période temporelle d'application du seuil est laissée à l'appréciation des fournisseurs.

Concernant la lisibilité du seuil et les complexités induites de mise en œuvre opérationnelle, la CRE rappelle que cette délibération vise à fixer les exigences minimales applicables aux fournisseurs obligés, sans faire obstacle à la mise en œuvre, par ces derniers, d'offres dynamiques sans seuil et de dispositifs de protection complémentaires dans le cadre de leurs stratégies commerciales.

2.1.3. Plafond de prix

Dans sa délibération n° 2021-135, la CRE avait instauré un plafond de prix mensuel, fixé à un montant égal au double de la facture mensuelle hors taxes que le consommateur aurait payé au tarif réglementé de vente d'électricité en base, pour une puissance souscrite équivalente.

Ce plafond impose aux fournisseurs une couverture obligatoire du risque de volatilité extrême des prix, dont le coût est ensuite répercuté sur les consommateurs.

Questions de la consultation

Partagez-vous la proposition de la CRE de supprimer le plafond de prix ? Quelles éventuelles exceptions ou mesures de protection considèreriez-vous nécessaire de mettre en place en cas de suppression de ce plafond de prix ?

Retours de la consultation

Les répondants sont majoritairement d'accord avec la proposition de la CRE

7 fournisseurs obligés et les 4 associations de fournisseurs soutiennent que le plafonnement des prix, en cas de hausse importante, déconnecte artificiellement le tarif des réalités du marché et peut, par conséquent, fausser la perception des coûts réels, à rebours de l'intérêt des offres à tarification dynamique. Cette distorsion pénaliserait à la fois les consommateurs, qui supportent une brique de coût de couverture du plafond lorsque les prix de marché sont stables, et les fournisseurs, exposés à des risques financiers asymétriques en temps de crise.

La suppression du plafond soulève, cependant, des préoccupations quant à la protection des consommateurs au sein des organisations en lien direct avec ces derniers,. Plusieurs contributeurs ont rappelé que le plafond agissait comme un garde-fou, limitant les risques de factures excessives pour les clients ne pouvant mobiliser suffisamment de flexibilité pour limiter les hausses de prix, ou en situation de précarité énergétique. Pour répondre à ces enjeux, ces acteurs soulignent la nécessité d'accompagner l'éventuelle suppression du plafond par des mesures de protection renforcées, notamment au travers de dispositifs d'information.

Certains répondants ont proposé d'autres mesures de protection, parmi lesquelles la mise en place d'alertes en temps réel sur les variations de prix, pour permettre aux consommateurs de réagir rapidement en cas de pic. Ces alertes, couplées à une transparence accrue sur les mécanismes de formation des tarifs et à des simulations de facturation, donneraient aux clients les outils nécessaires pour anticiper et maîtriser leur consommation. Par ailleurs, quelques répondants proposent le passage en option du plafonnement de prix pour offrir une protection ciblée en évitant les rigidités du système actuel.

Analyse de la CRE

La CRE rappelle que la présente délibération fixe un socle minimal de paramètres pour les offres à tarification dynamique proposées par les fournisseurs de plus de 200 000 sites en application du II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie. Elle ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, par les fournisseurs obligés, de dispositions complémentaires visant à l'accompagnement et à la protection du consommateur vis-à-vis du risque particulier que portent ces offres.

Le plafond de prix de la délibération n°2021-135 présente un caractère protecteur mais également des inconvénients :

- d'une part, l'évolution annuelle de ce plafond conduit à le décorréler ponctuellement des conditions de marché, notamment au comptant, diminuant potentiellement sa pertinence ;
- d'autre part, il tend à renchérir le prix des offres à tarification dynamique pour les consommateurs intéressés car les fournisseurs y répercutent le coût de la couverture ;
- enfin, l'imposition d'un plafond implique la conformité avec la régulation prudentielle opérée par la CRE, à rebours du principe même de cette famille d'offres.

Le cadre réglementaire actuel offre par ailleurs d'autres recours à un consommateur de puissance souscrite inférieure à 36 kVA, notamment la possibilité, pour les consommateurs résidentiels, les entreprises et les collectivités employant moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 M€ et les non professionnels, de quitter sans frais un contrat dynamique en cas de hausse durable des prix de marché.

C'est pourquoi la CRE décide de ne pas reconduire l'obligation d'un plafond de prix dans les modalités définies par la présente délibération. Pour autant, cette disposition laisse la possibilité aux fournisseurs obligés de mettre en place des mécanismes équivalents en tant qu'option assurantielle.

2.2. Autres offres proposées

2.2.1. Offres à écart au spot

La CRE a proposé dans sa consultation n° 2026-02 d'étendre la définition des offres à tarification dynamique à des offres dites « à écart au spot », qui garantissent au consommateur un prix approvisionné à partir de son profil prévisionnel de consommation et l'intéressent au prix de marché au comptant dès que sa consommation s'écarte de ce profil. En cas de dépassement par rapport à la prévision, cet écart serait facturé au consommateur au prix des marchés journaliers ou infra-journaliers du moment de la consommation. A l'inverse, le fournisseur répercuterait vers le consommateur le gain ou la perte engendrée par la revente des volumes non consommés sur les marchés au comptant.

Questions de la consultation

Que pensez-vous de la proposition de la CRE d'introduire dans le champ de la définition des offres à tarification dynamique les offres valorisant au prix spot les écarts de consommation ?

*Voyez-vous d'éventuelles difficultés à la mise en œuvre de ces modal*ités ? Quels paramètres serait-il nécessaire de préciser ?

Retours de la consultation

Ces offres présentent un intérêt autant que des perspectives d'une mise en œuvre complexe

Quelques répondants ont accueilli favorablement cette proposition de la CRE, qui permet de conjuguer la protection d'un approvisionnement anticipé pour un profil prévisionnel de consommation, avec l'exposition à un signal de prix issus des marchés de court-terme, à même de faire bénéficier au consommateur de sa flexibilité. 3 fournisseurs et 2 associations de fournisseurs se sont notamment déclarés favorables à un élargissement de la définition des offres à tarification dynamique à ce type d'offres, qu'ils considèrent comme une option complémentaire permettant de répondre à leur obligation tout en conservant une flexibilité leur permettant d'adapter l'offre à leur portefeuille.

Une dizaine d'acteurs, essentiellement des fournisseurs, ont néanmoins averti la CRE de l'inadéquation du principe de cette offre avec une cible de consommateurs résidentiels, ou bien des professionnels du marché de masse. En effet, ce type d'offre impose au consommateur d'être en mesure de connaître et de suivre un profil de consommation, ce qui est rarement le cas pour cette cible. Pour un volume de consommation donné, la forme de la courbe de charge peut sensiblement varier ; or la détermination d'un profil de consommation adapté aux usages est essentielle pour éviter d'exposer le consommateur à des écarts structurels.

Ces acteurs soulèvent également des difficultés dans la structuration et la promotion de telles offres, qu'ils estiment être peu lisibles par le client final. Parmi ceux-là, certains signalent également le besoin d'obtenir en temps des informations fiables de consommation au pas de temps de quinze minutes, de la part des gestionnaires de réseau.

Analyse de la CRE

Les réponses à la consultation publique démontrent que le principe des offres valorisant au comptant les écarts de consommation à un profil prédéterminé est favorablement accueilli dans l'ensemble. Le caractère protecteur de ces offres est cependant largement conditionné à la pertinence du profil prévisionnel de consommation retenu, pour lequel le fournisseur s'approvisionnera à l'avance.

La CRE retient donc les offres à « écart au spot » parmi les offres à tarification dynamique que pourront proposer les fournisseurs obligés. Cet ajout constitue un élargissement du cadre, et ne revêt pas de caractère contraignant.

Par cohérence avec les dispositions de la section 2.1 de la présente délibération, la CRE retient un pas de temps maximal de quatre heures pour la répercussion des variations de prix au comptant.

Eu égard au caractère structurant du profil prévisionnel qui sera approvisionné, le fournisseur qui propose une telle offre devra communiquer au consommateur, avant la souscription, le profil prévisionnel retenu, et justifier auprès de lui de sa pertinence. Le fournisseur devra également faire

évoluer ce profil en cours de contrat, en intelligence avec le consommateur, en cas de modification durable de ses usages ou d'inadéquation manifeste du profil avec ces derniers.

2.2.2. Offres hybrides, transmettant une incitation sur certaines périodes

La CRE a soumis l'idée de proposer des offres présentant les caractéristiques d'une offre à tarification dynamique mais uniquement lors de certaines périodes d'une année.

Questions de la consultation

Que pensez-vous de la proposition d'inclure dans la définition des offres à tarification dynamique des offres qui appliquent une tarification dynamique uniquement à certaines périodes ?

Quels sont, selon vous, les principaux paramètres à définir et les garde-fous à mettre en place pour encadrer ces offres hybrides, tant du point de vue technique qu'en matière de protection des consommateurs ?

Retours de la consultation

Un type d'offre qui séduit les acteurs mais qui interroge sur ses contours

Une part significative des répondants (5 fournisseurs, 4 associations de fournisseurs, 2 opérateurs de flexibilité, 2 acteurs de marché et 1 courtier) accueille positivement cette proposition, dans la mesure où elle complèterait le cadre, et permettrait de renvoyer un signal économique pertinent tout en préservant des plages de consommation à un prix approvisionné en avance et lissé.

La plupart de ces acteurs s'est dit attentive aux contours temporels des périodes d'exposition, et certains d'entre eux ont souligné la nécessité de garantir des plages temporelles d'amplitude suffisante, et dont le placement n'encourage pas des comportements d'opportunisme saisonnier. Ces comportements seraient par exemple le fait de consommateurs tentés de basculer en hiver vers une offre approvisionnée à l'avance, alors que les prix spot y sont en moyenne plus élevés.

2 associations de fournisseurs, 1 fournisseur et 1 administration questionnent en particulier la lisibilité de ces offres par les consommateurs, et certains d'entre eux défendent un encadrement rigoureux de l'information transmise au client, tant lors de la souscription que de l'exécution du contrat. Cette information devrait comporter, selon ces derniers, le placement des périodes d'exposition aux prix de marché au comptant, les critères de déclenchement de ces périodes si celles-ci étaient mobiles, ainsi que la structuration du prix de l'électricité lors de ces périodes.

Bien que la CRE n'ait pas spécifié le caractère mobile des périodes d'exposition aux marchés au comptant, un certain nombre de répondants a spontanément rapproché le principe de ces offres, dites hybrides, aux offres à pointe mobile, telle que l'option Tempo des tarifs réglementés de vente de l'électricité. Plusieurs considèrent que les offres hybrides seront d'autant mieux appréhendées par les consommateurs qu'elles ressembleront aux offres à pointe mobile existantes, tandis que d'autres arguent au contraire que ces dernières correspondent mieux aux besoins des consommateurs, et seront toujours privilégiées par ceux-ci.

Analyse de la CRE

Le principe d'une offre hybride consiste à concentrer l'exposition du consommateur aux marchés de gros à des périodes de la journée, voire de l'année, au cours desquelles il peut tirer le meilleur parti de signaux de marché, et y réagir le plus efficacement.

Pour les consommateurs souscrivant une puissance inférieure à 36 kVA, l'essentiel de la flexibilité de leurs consommations se mobilise à l'intérieur d'une semaine, sinon d'une journée. C'est pourquoi une telle offre doit offrir des plages conséquentes au sein d'une journée, et le faire pour un nombre suffisant de jours pour que le consommateur perçoive le gain qu'engendre le déplacement de ses usages.

De plus, le baromètre des flexibilités 2026 publié par Enedis[13], rappelle le creusement continu des écarts intra-journaliers des prix spot, depuis 2019. Cette trajectoire est particulièrement manifeste lors des saisons intermédiaires ainsi que de l'été, qui ont notamment vu se multiplier sur cette période les heures de prix spot négatif ou nul.

Au vu de ces constats, la CRE définit les offres hybrides comme des offres à tarification dynamique au sens de la section 2.1 du présent document, sur une période de l'année qui contient au moins tous les mois calendaires d'avril à septembre. Ainsi, sur cette période, le prix de l'offre devra être indexé pour au moins 50 % sur un ou plusieurs indices de prix des marchés de gros au comptant. Le fournisseur obligé reste libre de la tarification à appliquer sur la période « non-dynamique ». **La CRE retient les offres hybrides ainsi définies parmi les offres à tarification dynamique que pourront proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites aux clients souscrivant une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA.**

Le fournisseur qui propose une telle offre informera clairement son client, avant souscription, des périodes d'exposition aux prix de marché. A son initiative, il avertira également du démarrage et de la fin des périodes d'exposition aux prix de marché au comptant dans un délai raisonnable permettant aux clients de prendre connaissance des changements dans des conditions satisfaisantes, qui ne pourra être inférieur à la semaine.

2.3. Tableau de synthèse des modalités de répercussion des prix de marché au comptant retenues

Les modalités selon lesquelles les offres à tarification dynamiques proposées par les fournisseurs obligés en application du II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prennent en compte les variations des prix de marché sont résumées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Synthèse des modalités de répercussion des prix de marché au comptant dans les offres à tarification dynamique visées par le II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie

	Modalités standards	Modalités hybrides	Modalités dites « à écart au spot »
Pas de temps maximal de répercussion des prix de marché au comptant	4 h	4 h	4 h
Seuil minimal d'exposition aux marchés au comptant	50 %	50 %	100 % pour les volumes en écart au profil
Période d'application du seuil	A la discrétion des fournisseurs obligés	A la discrétion des fournisseurs obligés, mais ne peut s'étendre au-delà de la période d'exposition aux marchés au comptant	N.A.
Période minimale d'exposition aux marchés au comptant	Toute l'année	Des mois d'avril à septembre, inclus	Toute l'année

Ce cadre contient des modifications par rapport à celui institué par la délibération n°2021-135, qui vont dans le sens d'un élargissement, pour tenir compte des évolutions observées sur les marchés au comptant, tout comme de la capacité actuelle des consommateurs de puissance de souscription inférieure à 36 kVA à déplacer leur consommation. Ces modalités incorporent des offres dont les caractéristiques offrent des points d'équilibre prometteurs entre optimisation de la consommation, et garde-fou vis-à-vis d'épisodes de prix de marché au comptant élevés.

[13] Baromètre des flexibilités de consommation d'électricité 2026, p 30.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 alinéa 4 du code de l'énergie, la CRE surveillera la mise en œuvre de ces offres par les fournisseurs obligés, et pourra, au moment opportun et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, mettre à jour la définition desdites modalités, pour en corriger d'éventuelles faiblesses et tenir compte de l'évolution des marchés de détail.

Afin de garantir la pérennité de ces dispositions et leur pertinence vis-à-vis des besoins du système électrique et des consommateurs, la CRE offre aux acteurs de marché la possibilité de lui notifier les modalités d'offres qu'ils considèrent s'inscrire dans la définition d'une offre à tarification dynamique au sens de l'article L. 332-7 du code de l'énergie. La CRE instruira ces propositions et mettra à jour, si elle l'estime pertinent, les modalités de répercussion des prix au comptant dans ce type d'offres.

3. Autres aspects des offres à tarification dynamique obligatoires

3.1. Régime transitoire des offres à effacement indissociables de la fourniture et des offres à bonus

Question de la consultation

Partagez-vous la proposition de la CRE de ne pas reconduire le régime transitoire de la délibération n°2022-215 d'extension de la définition des offres à tarification dynamiques aux offres EIF et aux offres à bonus ?

Retours de la consultation

Des offres qui présentent un intérêt pour le marché

La CRE recense 11 répondants qui se sont prononcés pour cette proposition et 13 contre, essentiellement des fournisseurs et leurs représentants.

Les opposants à ce retrait défendent l'intérêt de ces offres pour le marché, dans la mesure où elles ont permis de familiariser les consommateurs avec des signaux tarifaire variables, plus sophistiqués que l'alternance de deux plages de prix, et d'expérimenter de nouveaux modèles d'offres. Certains d'entre eux ajoutent que l'accessibilité de ces offres permet de garantir leur succès commercial, et d'éviter d'engager des frais de développement pour une cible réduite de clients.

Les partisans de ce retrait, principalement des opérateurs de flexibilité, arguent de l'inadéquation de ces offres avec la définition de l'article L. 332-7 du code de l'énergie au regard de la nature des signaux transmis.

Analyse de la CRE

La CRE rappelle que ces offres s'éloignent de la définition des offres à tarification dynamique de l'article L. 332-7 du code de l'énergie car elles ne respectent pas le critère de répercussion des prix des marchés au comptant, y compris en tenant compte du niveau minimal de répercussion retenu dans la présente délibération. Les signaux transmis par ces offres le sont majoritairement lors des pointes de consommation, en général l'hiver, et n'exposent pas le consommateur final à d'autres phénomènes de marché comme l'augmentation des heures de prix négatifs, ou bien des pics de prix liés à la limitation de la production lors des périodes de forte chaleur.

L'ampleur de l'évolution des modalités prévue par la présente délibération, par rapport à la délibération n°2021-135, rend l'échéance du 30 juin 2027 difficile à tenir, en matière de mise en œuvre, par les acteurs de marché. Dans ce contexte, **la CRE prolonge le régime instauré par sa délibération n° 2022-215 jusqu'au 31 décembre 2027**.

Pour autant, la CRE rappelle l'intérêt de ces offres pour le système électrique. Celles-ci sont conçues pour mobiliser la flexibilité d'une partie des clients résidentiels dans le sens d'un effort de sobriété, notamment pour passer la pointe de consommation hivernale, tandis que la vocation des offres à tarification dynamique est de permettre aux consommateurs de déplacer leurs usages et d'en percevoir le bénéfice sur leur facture d'électricité.

Au-delà des dispositions de la présente délibération, la CRE considère que toutes les offres mobilisant la flexibilité au travers de signaux de court terme pertinents sont utiles pour le système électrique. La CRE encourage tous les fournisseurs d'électricité à proposer des offres innovantes incluant des composantes dynamiques, susceptibles d'intéresser les consommateurs et de mobiliser leur flexibilité.

3.2. Cadre réglementaire et opérationnel des gestionnaires de réseau de distribution

Questions de la consultation

Pensez-vous que le cadre réglementaire actuel des gestionnaires de réseau de distribution est adapté au développement effectif d'offres à tarification dynamique ? Le cas échéant, comment suggéreriez-vous de le renforcer ?

Retours de la consultation

La plupart des réponses mentionnent la nécessité de garantir, de la part des gestionnaires de réseau, la disponibilité et la qualité des données de consommation au pas de temps du quart d'heure. Cette demande vise à garantir la qualité des processus opérationnels, en particulier pour fournir au client une visibilité suffisante à propos de sa facture au fur et à mesure de sa consommation. Dans cette optique, il a été exprimé le besoin de partager avec les fournisseurs et, sous certaines conditions, les tiers fournisseurs de services, les méthodes de complétion des courbes de charges par le gestionnaire de réseau.

Enfin, certains répondants, essentiellement parmi les fournisseurs et leurs représentants, demandent un accès instantané à la courbe de charge de leurs clients, au travers des interfaces SI proposées par les gestionnaires de réseau.

Analyse de la CRE

Les gestionnaires de réseau disposent, actuellement d'un cadre tarifaire incitatif[14] vis-à-vis de la disponibilité de la complétude des courbes de charge, aux échéances d'un et trois jours suivant la consommation. Ainsi, en fin de période du TURPE 7, les courbes de charge des compteurs Linky abonnés à la transmission quotidienne devront être disponibles à 99 % le lendemain, tandis que le niveau de complétude des courbes de charge pour ces mêmes compteurs trois jours après la consommation, est également fixé à 99 %.

La CRE considère ces objectifs adaptés au développement des offres à tarification dynamique, et invite les gestionnaires de réseau à accorder une attention particulière à la qualité de la remontée de données pour les consommateurs disposant d'une telle offre.

La CRE inscrira à l'ordre du jour de la concertation placée sous son égide le sujet d'une méthode uniformisée entre gestionnaires de réseau et fournisseurs de complétion de courbe de charge, en cas de donnée manquante, afin de garantir la cohérence du traitement des données de consommation entre les acteurs, au bénéfice des consommateurs.

Un certain nombre d'entreprises locales de distribution (ELD) n'accueillent aucun fournisseur approvisionnant plus de 200 000 sites sur leur zone de desserte. Comme elle l'a déjà souligné dans sa délibération n°2021-135, la CRE considère que l'accès à ce type d'offres sur le territoire des ELD est nécessaire pour assurer l'effectivité du droit des consommateurs garanti par la loi et éviter les discriminations entre territoires. En l'absence de toute évolution de la législation depuis la délibération susvisée, la CRE renouvelle sa recommandation d'une proposition aux consommateurs de ces

[14] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2025 portant projet de décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTABT).

territoires, visés par l'article 11 de la directive et qui le désirent, d'une offre à tarification dynamique par les fournisseurs historiques, selon les critères fixés par la CRE.

4. Surveillance des offres à tarification dynamique

La présente section de la délibération définit les modalités de surveillance des offres à tarification dynamique que la CRE souhaite mettre en place, ainsi que les principes à respecter en termes d'information du consommateur. Cette surveillance, et l'encadrement de l'information s'appliquent à toutes les offres à tarification dynamique définies à l'article L. 332-7 I du code de l'énergie.

Pour mettre en place le suivi prévu à l'article L. 131-2 alinéa 4 du code de l'énergie, la CRE définit une liste d'informations que les fournisseurs devront lui transmettre régulièrement. Ce suivi poursuit deux objectifs : (i) mesurer la dynamique de développement de ces offres sur le marché de détail et (ii) évaluer leur efficacité.

La CRE reconduit la liste des éléments définie dans la délibération n° 2021-135 devant être transmis à la CRE par les fournisseurs proposant des offres à tarification dynamique :

- le nombre de clients disposant d'un contrat à tarification dynamique auprès du fournisseur, à la fréquence semestrielle ;
- la structure tarifaire des offres, dont le niveau de l'abonnement et celui des coûts variables s'ajoutant à la part indexée sur le prix sur des marchés comptants, à la fréquence semestrielle ;
- le contenu des communications à destination des consommateurs ainsi que les conditions générales et particulières de vente associées aux offres à tarification dynamique, à la fréquence annuelle ;
- le nombre de clients bénéficiant d'un chèque énergie disposant d'un contrat à tarification dynamique au près du fournisseur, à la fréquence annuelle ;
- les actions d'information en temps réel des évolutions de prix, de pilotage de la demande et de suivi de la consommation menées pour accompagner les consommateurs des offres visées, à la fréquence annuelle ;
- le profil moyen de consommation des clients en offres à tarification dynamique par catégorie de consommateur (de puissance électrique souscrite supérieure ou inférieure à 36 kVA), et toute analyse quantitative permettant de mesurer la réponse de consommateurs aux signaux de prix de marché, à la fréquence annuelle.

Les fournisseurs transmettront ces informations au plus tard trois mois calendaires suivant le dernier jour de l'année ou du semestre considéré, selon la fréquence de transmission.

5. Information du consommateur

La bonne connaissance par les consommateurs du fonctionnement des offres à tarification dynamique et de leur risque est un enjeu fondamental de leur développement. Ce constat est d'ailleurs partagé par l'ensemble des acteurs qui ont répondu à la consultation publique de la CRE. C'est pourquoi la CRE rappelle dans cette section le cadre d'information du consommateur et met à jour ses recommandations quant à la communication du fournisseur.

5.1. Encadrement législatif de l'information du consommateur

En application des articles L. 332-7 III du code de l'énergie et L. 224-3 4° du code de la consommation, les consommateurs doivent être clairement informés des opportunités, des coûts et des risques associés aux offres à tarification dynamique, notamment de leur exposition à la volatilité des prix de marché et de l'impossibilité de connaître à l'avance le montant exact de leur facture, même pour une consommation donnée. Ces informations devront figurer de manière claire et visible dans les documents contractuels. Pour rappel, la CRE rendra un avis sur l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation pris en application de l'article L. 224-3 4° du code de la consommation et

encadrant l'information précontractuelle du consommateur par le fournisseur concernant les offres à tarification dynamique.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 332-7 V du code de l'énergie et L. 224-9-1 du code de la consommation, les fournisseurs proposant des offres à tarification dynamique sont tenus de mettre à la disposition du consommateur un dispositif d'alerte en cas de variation significative du prix de marché. Les consommateurs doivent pouvoir être informés de l'évolution des prix suffisamment fréquemment et dans des délais compatibles avec l'adaptation de leur consommation. Cette information a vocation à être transmise aux consommateurs la veille et par des moyens simples, fiables et efficaces, afin de leur permettre de valoriser effectivement leur flexibilité.

Les offres à tarification dynamique doivent être facilement accessibles aux consommateurs qui souhaitent y souscrire. A ce titre, elles doivent notamment être référencées sur le comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie, conformément à l'article L. 122-3 code de l'énergie.

La CRE rappelle que ce cadre ne s'applique pas seulement aux offres que les fournisseurs de plus de 200 000 sites doivent proposer conformément à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie, mais bien à toutes les offres à tarification dynamique proposées par l'ensemble des fournisseurs.

5.2. Lignes directrices de la CRE

La CRE a, dans sa délibération n° 2024-135 du 10 juillet 2024[15], établi 13 mesures visant à renforcer l'information et la protection des consommateurs résidentiels d'électricité et de gaz naturel tout au long de la relation contractuelle qu'ils entretiennent avec leur fournisseur de gaz naturel et d'électricité (ci-après « lignes directrices »).

Sur les 9 fournisseurs obligés au 1er janvier 2026, 8 sont aujourd'hui engagés dans les lignes directrices.

La CRE a publié les lignes directrices dans le but de renforcer le cadre de la relation entre fournisseurs d'énergie et consommateurs en permettant à ces derniers de disposer d'une meilleure information tout au long de la durée de leur contrat de fourniture. Ces mesures concernent l'ensemble des offres proposées par les fournisseurs engagés, y compris les offres à tarification dynamiques, dont celles proposées en application du II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie. Les mesures 1, 3, 4, 7 et 10 en particulier appellent des précisions.

La mesure 1 établit une classification des offres selon leurs modalité d'évolution du prix. L'ensemble des offres conformes aux modalités de la présente délibération relèvent de la catégorie « offres à tarification dynamique ».

La mesure 3 prévoit que les fournisseurs présentent au consommateur, avant la souscription, une estimation de la facture annuelle. Dans le cas des offres à tarification dynamique, où l'estimation des prix sur l'année entière est impossible au moment de la souscription, le fournisseur s'engage à rendre compte de cette impossibilité et à en exposer clairement les raisons au consommateur. La CRE encourage néanmoins les fournisseurs à proposer, dans la mesure du possible, une ou plusieurs estimations indicatives permettant au consommateur de disposer d'une information utile à une prise de décision éclairée, en l'accompagnant des explications sur l'origine des prix retenus. La CRE rappelle que le degré de certitude associé aux offres à tarification dynamique est le niveau 4[16], avec la lettre D.

La mesure 4 concerne l'interdiction de proposer des offres ou le prix n'est pas connu lors de la consommation. Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer aux offres à tarification dynamique dès lors que le prix applicable est communiqué au consommateur avant la consommation.

La mesure 7 impose aux fournisseurs de présenter au consommateur l'impact sur sa facture annuelle des évolutions tarifaires intervenant en cours de contrat. Cette obligation concerne les modifications de prix à l'initiative du fournisseur. En conséquence, elle ne s'applique pas aux variations résultant directement de l'évolution des prix sur les marchés de gros, notamment pour les composantes au spot dans le cadre des offres à tarification dynamique.

Enfin, la mesure 10 demande au fournisseur de fournir à son client à tout moment lors de l'exécution du contrat, le prix de son offre applicable au moment de la consultation. Cette mesure est

[15] Délibération n°2024-135 portant publication de ses lignes directrices pour le renforcement de la protection des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

[16] Evolution aléatoire ou imprévisible, annexe 3 des lignes directrices.

particulièrement utile pour les offres visées par la présente délibération, et compatible avec les dispositions d'information évoquées ci-dessus.

Le reste des mesures des lignes directrices encadre l'information et l'accompagnement des consommateurs résidentiels, et s'applique pleinement aux offres à tarification dynamique visées par la présente délibération. Les lignes directrices de la CRE seront mises à jour afin de tenir compte des dispositions de la présente délibération.

5.3. Recommandations et compléments

Afin de répondre aux enjeux liés à l'exposition des consommateurs aux prix spot, et alors que le caractère obligatoire du plafond de prix prévu par la délibération n°2021-135 n'est pas reconduit par la présente délibération, la CRE rappelle la responsabilité des fournisseurs dans la commercialisation des offres à tarification dynamique. Outre les obligations relatives à la mise à disposition des consommateurs d'une information claire et compréhensible sur les risques associés à ces offres et la mise à disposition d'outils adaptés à la maitrise de l'exposition aux variations de prix qui pèsent sur les fournisseurs, la CRE recommande à ces derniers la mise en place de dispositifs spécifiques d'information et d'accompagnement des consommateurs.

En phase précontractuelle, les fournisseurs sont invités à mettre en œuvre des mécanismes permettant de s'assurer de la bonne compréhension par le consommateur des caractéristiques et des risques associés aux offres à tarification dynamique. Ces dispositifs peuvent notamment prendre la forme d'outils d'aide à la compréhension des modalités de fonctionnement des offres, ou encore d'analyses visant à apprécier l'adéquation de l'offre au profil de consommation et aux capacités de flexibilité du client. La CRE propose la mise en place de questionnaires de sensibilisation ou prérequis des consommateurs à valider avant la souscription. La CRE recommande également la mise à disposition d'outils de simulation permettant d'illustrer l'impact des périodes de prix élevés sur la facture du consommateur ainsi qu'un effort renforcé de pédagogie s'agissant des offres présentant des caractéristiques non standards.

La CRE considère que la reprise de ces obligations dans le texte de l'arrêté prévu à l'article L. 224-3 4° du code de la consommation est importante pour renforcer le cadre réglementaire entourant les offres à tarification dynamique.

En cours de contrat, la CRE recommande le déploiement d'outils destinés à améliorer la transparence et le suivi de l'exposition du consommateur aux variations de prix. Au-delà des dispositifs d'affichage des prix applicables et des alertes en temps réel relatives aux niveaux de prix mentionnés aux articles L. 332-7 V du code de l'énergie et L. 224-9-1 du code de la consommation, ces outils pourront permettre le suivi quotidien de la consommation et de la facture, ainsi que des comparaisons actualisées entre les coûts supportés dans le cadre d'une offre à tarification dynamique et ceux d'offres de marché. La CRE recommande également que ces dispositifs s'accompagnent d'une prise de contact proactive et sans délai avec le consommateur, en cas d'alerte significative vis-à-vis du niveau de prix.

S'agissant des offres présentant des modalités de fonctionnement spécifiques, notamment les offres « hybrides » ou les offres à « écart au spot », la CRE recommande également la mise en œuvre de dispositifs d'information adaptés, portant notamment sur la communication des périodes de prix dynamiques applicables ainsi que sur l'émission d'alertes de consommation.

La CRE signale enfin qu'il sera nécessaire de mettre en cohérence l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2027[17], avec les dispositions de l'arrêté prévu à l'article L. 224-3 4° du code de la consommation.

[17] Arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus.

Décision de la CRE

Les offres à tarification dynamique ont pour objet de transmettre aux consommateurs des signaux issus des prix de marché spot, qui reflètent quotidiennement les variations de court terme entre offre et demande d'électricité. Ces signaux incitent les consommateurs, dans la mesure de leurs possibilités, au déplacement ou à l'effacement de consommation pour maîtriser leur facture et contribuer à l'équilibre du système électrique.

L'article L. 332-7 du code de l'énergie, transposant l'article 11 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, introduit les contrats à tarification dynamique et prévoit l'obligation pour tous les fournisseurs d'électricité assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 sites de proposer de tels contrats à tout client équipé d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 du code de l'énergie qui en fait la demande.

En application du même article du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a défini dans sa délibération n° 2021-135 du 20 mai 2021 les modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et dressé la liste des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie.

La CRE a assoupli les modalités de prise en compte des variations de prix de marché dans sa délibération n°2022-215 du 27 juillet 2022 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021. La CRE a ensuite prorogé ce régime transitoire jusqu'au 30 juin 2027 par sa délibération n°2026-128 du 17 juin 2026 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021.

Par la présente délibération, la CRE prolonge jusqu'au 31 décembre 2027 l'application du régime transitoire instauré par la délibération n° 2026-128.

En outre, la présente délibération définit les modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2028. Ces nouvelles modalités remplacent, à compter de cette date, celles fixées par la délibération n°2021-135 dont la mise en œuvre a été suspendue dans le cadre du régime transitoire.

Cette définition donnée par la CRE offre l'opportunité aux consommateurs finals de valoriser leur flexibilité et de contribuer au développement de solutions innovantes de pilotage de la consommation. La synthèse des modalités précitées figure en annexe 2 de la présente délibération.

L'approche retenue permet de définir un cadre plus souple, facilitant l'accès aux offres à tarification dynamique par les consommateurs pour lesquels elles sont pertinentes. Les acteurs de marché peuvent, à tout moment, notifier à la CRE les modalités d'offres qu'ils considèrent s'inscrire dans la définition d'une offre à tarification dynamique au sens de l'obligation de l'article L. 332-7 II du code de l'énergie. La CRE instruira ces propositions et mettra à jour, si elle l'estime pertinent, les modalités de répercussion des prix au comptant dans ce type d'offres.

Au-delà des dispositions de la présente délibération, la CRE considère que toutes les offres mobilisant la flexibilité au travers de signaux de court terme pertinents sont utiles pour le système électrique. La CRE encourage tous les fournisseurs d'électricité à proposer des offres innovantes incluant des composantes dynamiques, susceptibles d'intéresser les consommateurs et de mobiliser leur flexibilité.

La CRE rappelle que les offres à tarification dynamique s'adressent principalement à des consommateurs disposant d'usages flexibles et souhaitant les valoriser à des fins économiques et dans l'intérêt du système électrique. Elles imposent à ces consommateurs d'être correctement informés des opportunités et des risques qu'elles présentent pour leur facture. C'est pourquoi la CRE met à jour ses recommandations quant à la communication du fournisseur, tant en phase précontractuelle que lors du contrat.

La CRE rappelle que l'ensemble des offres qui correspondent à la définition du I de l'article L. 332-7 du code de l'énergie sont des offres à tarification dynamique et, à ce titre, sont soumises à la surveillance de la CRE au titre de l'article L. 131-2 alinéa 4 du code de l'énergie, et à l'arrêté conjoint des ministres

chargés de l'énergie et de la consommation qui encadrera l'information du consommateur sur les offres à tarification dynamique, pris en application de l'article L. 224-3 4° du code de la consommation.

L'annexe 1 de la présente délibération fixe la liste des fournisseurs de plus de 200 000 sites concernés par l'obligation de proposer une offre à tarification dynamique conformément au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie. Cette liste sera mise à jour annuellement par délibération de la CRE au premier trimestre de chaque année.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 4 novembre 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Liste des fournisseurs obligés

Les fournisseurs[18] dont le portefeuille avait atteint 200 000 sites au 31 décembre 2025, et qui doivent proposer une offre à tarification dynamique répondant à la définition donnée par la CRE au 1er janvier 2027[19] sont :

Tableau 2 : Liste des fournisseurs ayant atteint 200 000 sites au 31/12/2025

Alpiq
EDF
EkWateur
ENGIE
ES Energies Strasbourg
Octopus Energy
Ohm Energie
Plenitude
TotalEnergies

[18] La CRE rappelle qu'un fournisseur est concerné par cette obligation y compris s'il dispose de plusieurs entités qui détiennent chacune leur propre autorisation de fourniture.

[19] Selon la délibération n°2021-135 : *« A compter de la publication de la présente délibération, les fournisseurs dont le portefeuille est supérieur ou égal à 200 000 sites au 31 décembre de l'année N devront proposer aux clients équipés d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 […] une offre à tarification dynamique le 1er janvier de l'année N+2. »*

Annexe 2 : Synthèse des dispositions encadrant l'obligation de proposer une offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie

La CRE définit trois catégories de modalités permettant de satisfaire à l'obligation de proposer une offre à tarification dynamique :

- les modalités standards : offres dont le prix de l'énergie est indexé, pour au moins 50 % sur les prix SPOT avec un pas maximal de répercussion des prix de marché au comptant de 4 heures ;
- les modalités hybrides : offres dont le prix de l'énergie est indexé, pour au moins 50 % sur les prix SPOT avec un pas maximal de répercussion des prix de marché au comptant de 4 heures et au minimum entre les mois d'avril et de septembre inclus ;
- les modalités dites « à écart au spot » : offres garantissant au consommateur un prix fondé sur un profil prévisionnel de consommation et l'exposant aux prix de marché au comptant dès lors que sa consommation s'écarte de ce profil. En cas de dépassement par rapport à la prévision, l'écart est facturé au prix des marchés journaliers ou infra-journaliers au moment de la consommation. À l'inverse, le fournisseur répercute au consommateur le gain ou la perte résultant de la revente des volumes non consommés sur les marchés au comptant. Les écarts de consommation sont indexés à 100 % sur les prix de marché au comptant, avec un pas maximal de répercussion des prix de marché de 4 heures.

Tableau 3 : Synthèse des modalités de répercussion des prix de marché au comptant dans les offres à tarification dynamique visées par le II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie

	Modalités standards	Modalités hybrides	Modalités dites « à écart au spot »
Pas de temps maximal de répercussion des prix de marché au comptant	4 h	4 h	4 h
Seuil d'exposition aux marchés au comptant	50 %	50 %	100 % pour les volumes en écart au profil
Période d'application du seuil	A la discrétion des fournisseurs obligés	A la discrétion des fournisseurs obligés, mais ne peut s'étendre au-delà de la période d'exposition aux marchés au comptant	N.A.
Période minimale d'exposition aux marchés au comptant	Toute l'année	Des mois d'avril à septembre, inclus	Toute l'année

La CRE ne reconduit pas l'obligation de prévoir un plafond de prix parmi les modalités définies par la présente délibération.

La CRE rappelle que la présente délibération fixe des exigences minimales applicables aux fournisseurs obligés, sans faire obstacle à la commercialisation d'offres dynamiques sans seuil d'exposition ni à la mise en place de dispositifs complémentaires de protection des consommateurs.

Afin de garantir la pérennité de ces dispositions et leur pertinence vis-à-vis des besoins du système électrique et des consommateurs, la CRE offre aux acteurs de marché la possibilité de lui notifier les modalités d'offres qu'ils considèrent s'inscrire dans la définition d'une offre à tarification dynamique au

sens de l'article L. 332-7 du code de l'énergie. La CRE instruira ces propositions et mettra à jour, si elle l'estime pertinent, les modalités de répercussion des prix au comptant dans ce type d'offres.

S'agissant de la surveillance du marché, la CRE reconduit en section 4 la liste des éléments devant lui être transmis par les fournisseurs proposant des offres à tarification dynamique, telle que définie par la délibération n° 2021-135.

Enfin, afin de répondre aux enjeux liés à l'exposition des consommateurs aux prix spot, la CRE rappelle la responsabilité des fournisseurs dans la commercialisation des offres à tarification dynamique. Les fournisseurs doivent veiller à ce que les consommateurs disposent d'une information claire, accessible et compréhensible sur les risques associés à ces offres, ainsi que d'outils adaptés leur permettant de maîtriser leur exposition aux variations de prix. À ce titre, la CRE présente en section 5.3 des recommandations accompagnant la mise en place de dispositifs spécifiques d'information et d'accompagnement des consommateurs, notamment en phase précontractuelle et en cours de contrat.